

COMMUNE D'ÉTAULES
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 février 2025

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 14 novembre 2024.

Etaules, treize février de l'an deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Odile DANIEL, Adjointe au Maire.

Etaient présents : M. Bernard GEVREY, Mme Odile DANIEL, Mme Monique BOUZEGAOU, Mme Chloé QUENOLLE-FORGET, M. Henri ECHARD, M. Olivier COURTOIS, M. Olivier ELIAS, M. Bertrand COURBET.

Procurations : M. Jean René ESTIVALET a donné procuration à Mme Odile DANIEL et M. Jean-François GUEPET a donné procuration à Monique BOUZEGAOU.

Absente : Mme Sylvie DAS-DORES.

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Monique BOUZEGAOU est nommée secrétaire de séance

Date de convocation :

06 février 2025

Date d'affichage :

06 février 2025

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

(Cette délibération annule et remplace la délibération n°24-11-D26 du 14/11/2024.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Bénéficiaires : l'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Montants de référence : les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière administrative

Catégorie B – Rédacteurs

Groupe	Emploi	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 000 €	1 000 €

Catégorie C – Adjoint administratifs

Groupe	Emploi	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 400 €	400 €

Filière technique

Catégorie C – Adjoint techniques

Groupe	Emploi	IFSE – Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2	Agent technique	1 980 €	1200 €

Modulations individuelles : les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté du Maire.

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Part fonctionnelle (IFSE) : Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- * Encadrement : nombre d'agents encadrés & ou formation d'agents ;
- * Coordination : types d'équipes encadrées (pluridisciplinaires et d'exécution) ;
- * Pilotage : conduire un ou des projets, décliner et/ou appliquer un projet ;
- * Conception : force de propositions ou influence sur les résultats ou conduite de projets.

2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- * Technicité : connaissances (spécialiste, connaissances approfondies et/ou élargies, généraliste) ou autonomie (large, relative + de 50%, partielle – 50%, peu) ;
- * Expertise : diversité des tâches et/ou des compétences ;
- * Expérience professionnelle : ancienneté sur le poste ou dans la collectivité ou dans la fonction publique ou le parcours professionnel ;
- * Qualification pour chaque poste : formation initiale ou qualifications exigées ; habilitations réglementaires ou permis ; formations professionnelles ou qualifiantes.

3 – Sujétions particulières ou Exposition du poste

- * Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée ; Responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Exposition physique ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa relation avec le public ;
- son respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- son respect de la déontologie du fonctionnaire ;
- sa réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute et du dialogue ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif.

Nombre de Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

CONVENTION PREALABLE DE SOLLICITATION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX EN MATIERE DE VOIRIE ET DE MISE A DISPOSITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION.

Après s'être fait présenter le contenu de la convention préalable de sollicitation des Services Départementaux en matière de voirie et de mise à disposition de panneaux de signalisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- Accepte le contenu de cette convention,
- Autorise l'Adjointe au Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Nombre de Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE INGENIERIE COTE-D'OR LE DEPARTEMENT (ICO)

Madame l'Adjointe au Maire donne lecture des statuts de l'Agence technique, Ingénierie Côte-d'Or le Département initiée par le Département lors de son Assemblée délibérante le 17 décembre 2018, et du descriptif des missions que pourra réaliser cette structure (cf. plaquette descriptive des missions et tarifs + services numériques proposés à partir du 1^{er} janvier 2024).

ICO le Département est un Etablissement Public Administratif départemental en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, via une Assemblée Générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion à l'Agence technique Ingénierie Côte-d'Or le Département pour un montant de 100 € par an, à compter du 1er janvier 2025, sans limite de durée
- Autorise l'Adjointe au Maire à signer les documents afférents à cette adhésion.
-

Nombre de Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

SICECO - TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE AU SICECO : CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) (ARTICLE 6.8).

Ce dossier sera présenté au cours de la prochaine réunion du CM.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Monique BOUZEGAOU fait le CR des réunions en collaboration avec l'ONF.
- Madame Odile Daniel fait le CR d'une réunion du SIVOS.
- Monsieur Henri ECHARD fait part des dernières informations du SIEAVS.
- Bilan périodique d'application du PLU : la Commune souhaite organiser une réunion d'information à destination des administrés en présence du cabinet DORGAT, en charge de notre dossier.

Fin de séance : 19h45

La Secrétaire de séance,
Monique BOUZEGAOU




L'adjointe au Maire,
Odile DANIEL

